

ARTICLE 21**Consultations**

Les Parties contractantes se consulteront sans délai, à la demande de l'une d'elles, au sujet de l'interprétation et de l'application du présent Traité.

ARTICLE 22**Entrée en vigueur et dénonciation**

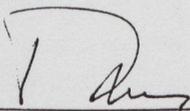
1. Le présent Traité sera ratifié; les instruments de ratification seront échangés à *Ottawa* dans les plus brefs délais.
2. Le présent Traité entrera en vigueur le premier jour du second mois suivant l'échange des instruments de ratification.
3. Les Parties contractantes peuvent chacune dénoncer unilatéralement le présent Traité. La dénonciation prendra effet un an après le jour où elle aura été notifiée à la Partie cocontractante.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

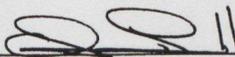
FAIT à *Stockholm* ce *15^e* jour de *février* 2000,
en double exemplaire, en langues française, anglaise et suédoise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA SUÈDE



P. Kirsch



Anna Lindh